



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 108617

Texte de la question

M. André Flajolet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe professionnelle. La représentation nationale a pris la décision de limiter les possibilités d'augmentation de la taxe professionnelle par les collectivités fiscales et, dans tous les cas, de mettre un plafond dit bouclier fiscal. Cette décision constitue un signal fort pour les entreprises qui s'inquiètent de la poursuite d'éventuelles dérives. À titre d'exemple, une entreprise de son secteur qui emploie 1 380 titulaires a vu sa TP évoluer d'un équivalent de 151 emplois charges comprises en 2001 à un équivalent de 183 emplois en 2004, soit 21 %. Il le sollicite pour confirmer cette volonté du Gouvernement et de la représentation nationale.

Texte de la réponse

La réforme importante de la taxe professionnelle introduite par l'article 85 de la loi de finances pour 2006 prévoit le plafonnement effectif des cotisations à 3,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, quels que soient son chiffre d'affaires et son secteur d'activité. Ce plafonnement est calculé sur la base de la cotisation de taxe professionnelle effectivement acquittée, et non plus sur une cotisation de référence déterminée à partir du taux de l'année 1995. Cette mesure permet un allègement substantiel de la charge de taxe professionnelle des entreprises concernées. La seconde mesure instaurée par la réforme pérennise le dégrèvement des investissements nouveaux. Les investissements neufs éligibles à l'amortissement dégressif ouvrent droit à un dégrèvement de taxe professionnelle égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont pris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes, ce qui évite les situations de ressaut dues à l'entrée de nouveaux investissements dans les bases d'imposition. L'ensemble de ces mesures est applicable à compter des impositions établies au titre de 2007, conformément au dispositif voté dans le cadre de la loi de finances pour 2006. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. André Flajolet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108617

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11210

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1318